

28 SEP. 2015

N° *147*

Courrier arrivé

25 SEP. 2015

DDTM du Nord / SEE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau
Secteur Nord
62 Boulevard de Belfort
B.P. 289

59 019 LILLE Cedex

SERVICE ASSAINISSEMENT

Nos Réf. : SC/AT
Affaire suivie par Sophie CAPPE ✉
☎ : 03.20.66.43.12

WASQUEHAL, le 23 septembre 2015

OBJET / Dossier de déclaration relatif à l'épandage agricole des boues d'épuration de la station de BRUILLE-SAINT-AMAND -

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour instruction, le dossier de déclaration relatif à l'épandage agricole des boues d'épuration de la station de BRUILLE-SAINT-AMAND en trois exemplaires.

Les remarques formulées par le SATEGE Nord Pas-de-Calais lors de la pré-instruction de cette étude ont été prises en compte.

Je vous en souhaite bonne réception. Ma collaboratrice Sophie CAPPE demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,



B. POYET

P.J. / 3 dossiers de déclaration



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION
DE LA STATION DE BRUILLE-SAINT-AMAND
COMMUNES DE BRUILLE-SAINT-AMAND, FLINES-LES-MORTAGNE, ODOMEZ

DOSSIER N° 59-2015-00147
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12 mars 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par NOREADE, enregistré sous le n° 59-2015-00147 et relatif à : L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE BRUILLE-SAINT-AMAND SUR LES COMMUNES DE BRUILLE-SAINT-AMAND, FLINES-LES-MORTAGNE ET ODOMEZ ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NOREADE
23 avenue de la Marne - BP 101
59443 WASQUEHAL Cédex

concernant :

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION
DE BRUILLE-SAINT-AMAND**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BRUILLE-SAINT-AMAND
- ODOMEZ
- FLINES-LES-MORTAGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- BRUILLE-SAINT-AMAND
- ODOMEZ
- FLINES-LES-MORTAGNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **29 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées
de Bruille-Saint-Amand**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 ordonnant des dispositions particulières pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Bruille-Saint-Amand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe aval;

Vu la demande présentée par NOREADE le 25 septembre 2015, complétée le 15 décembre 2015 et le 1^{er} février 2016, enregistrée sous le n°59-2015-00147 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2015 modifié le 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 3 novembre 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 février 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 8 février 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration du 25 septembre 2015, complété par la note de janvier 2016 et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 63 t/an et celle d'azote de 3,3 t/an)

Article 2 – Filière boues

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Bruille-Saint-Amand est dimensionnée pour une capacité nominale de 4 000 éq/hab pour 60g/j/éq/hab (soit 240 kg DBO5/j). Son procédé est de type boues activées faible charge en aération prolongée.

Le plan d'épandage présenté dans le dossier est dimensionné pour une production théorique en 2026 de 2 100 m³ de boues liquides, soit, pour une siccité moyenne de 3 %, 63 T de matières sèches.

La répartition prévue est de :

- 25% épandus en boues liquides (soit 525 m³ de boues liquides)
- 75% épandus en boues déshydratées et chaulées (soit 1575 m³ de boues liquides environ 185 T/an de boues déshydratées et chaulées).

Article 3 – Superposition et plans d'épandage

La surface d'épandage de la STEU de Bruille-Saint-Amand est basée sur une double filière d'épandage : boues liquides (25%) et boues déshydratées chaulées (75%).

La surface totale d'épandage est de 65,64 ha.

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Bruille-Saint-Amand, Flines-les-Mortagne et Odomez.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Sur le site de la STEU de Bruille-Saint-Amand, à l'issue du traitement épuratoire, les boues biologiques sont extraites du clarificateur vers un silo de concentrateur de 660 m³.

L'épandage des boues produites est le suivant :

- 25% des boues sont épandues sous forme liquide. Ces boues produites sont stockées dans le silo existant sur le site de la STEU de Bruille-Saint-Amand. La capacité de celui-ci permet de stocker la production de boues liquides annuelle.
- 75% des boues sont acheminées vers la STEU de Lecelles - Saint-Amand pour y être déshydratées et chaulées par filtre-presse. Après traitement, ces boues sont stockées sans mélange dans un compartiment de stockage dédié sur ce même site. Sa surface de 144 m² permet un stockage supérieur à 6 mois.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

L'épandage sera réalisé sur des terrains de pente inférieure à 3%. L'aptitude à l'épandage est identique entre les boues liquides et les boues chaulées. Les recommandations des fiches Aptisole version 2 jointes aux compléments de janvier 2016 seront strictement respectées, elle sont fonction du type de boues épandues.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détremés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3).

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAA (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 3.

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible, en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Bruille-Saint-Amand, Flines-les-Mortagne et Odomez, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

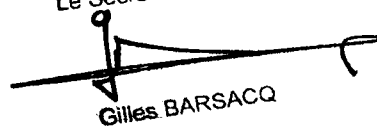
- au sous-préfet de Valenciennes
- aux maires des communes de Bruille-Saint-Amand, Flines-les-Mortagne et Odomez,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage de Bruille-Saint-Amand

VU POUR ETRE ANNULÉ à mon acte
 en date du 29 FEV. 2016
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]

Cliff BARSACQ

Relevé parcellaire

Annexe 1

Dossier : BRUILLE SAINT AMAND

BONDROIT Stéphanie
 42 rue Barbeaux
 59188 FLINES-LES-MORTAGNE

0496AA	C 422 à 429p/430/435p à 440p	1	FLINES-LES-MORTAGNE	715 419,06	7 041 498,50	0,31	4,79	5,10	4,79	Tiers
0496AB	C 385/386	9	FLINES-LES-MORTAGNE	733 939,88	7 046 344,00	0,10	0,24	0,34	0,24	Tiers
0496AC	A 961	7	FLINES-LES-MORTAGNE	733 887,13	7 046 010,50	0,01	0,35	0,36	0,35	Tiers
0496AD	A 421 à 424	8	FLINES-LES-MORTAGNE	733 177,25	7 045 965,50	1,57		1,57	0,00	Zones naturelles
0496AE	C 316p/321p/322p/323/ 329/330p/331p/332p/333p	2	FLINES-LES-MORTAGNE	733 648,19	7 047 101,50	0,24	1,86	2,10	1,86	Tiers + Cours d'eau
0496AF	C 316p/321p/322p/330p/331p/ 332p/333p/317 à 320/1575 à 1577	2	FLINES-LES-MORTAGNE	733 961,19	7 045 904,50	0,57	1,41	1,98	1,41	Tiers
0496AG	C 375 à 377/1956	10	FLINES-LES-MORTAGNE	734 022,56	7 046 001,50	0,30	0,30	0,60	0,30	Tiers
0496AH	A 908/923/924	4	FLINES-LES-MORTAGNE	733 781,94	7 045 999,50	0,17	0,72	0,89	0,72	Tiers
0496AK	A 898	3	FLINES-LES-MORTAGNE	733 384,25	7 045 830,50	0,24	0,54	0,78	0,54	Tiers
TOTAL						3,52	10,20	13,72	10,20	

Nombre de parcelles : 9

Relevé parcellaire

Annexe 1

Gilles BARSACQ

Dossier : BRUILLE SAINT AMAND

CAMBERLIN Jean Charles EARL NOTRE DAME DU BOS

357 Jean Jaures

59199 BRUILLE-SAINT-AMAND

0347AB	C 234 à 239		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 370,38	7 040 407,50	1,55		1,55		
0347AC	C 68		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 262,25	7 040 007,50	0,21	0,33	0,54	0,33	Tiers
0347AD	C 909 à 914		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 363,81	7 039 767,50	4,95		4,95		Tiers
0347AE	C 46 à 48/77/878p/886		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 025,31	7 039 913,00	1,94		1,94		Tiers
0347AF	114 C 878p à 885/890/891/896/897		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 077,44	7 039 810,00	4,11		4,11		Tiers
0347AH	C 905 à 908		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 155,00	7 039 732,50	1,19		1,19		Tiers
0347AI	C 43/44/888/889/892 à 895/898 à 902/1032/1379 à 1383/928 à 931 C 568/569/584/585/570p/571p/ 574p/576p		BRUILLE-SAINT-AMAND	735 944,31	7 039 650,00	8,11		8,11		Tiers
0347AJ	C 8790/91		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 676,25	7 040 081,00	0,15	0,58	0,73	0,58	Tiers
0347AK	C 128		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 499,13	7 040 255,50	0,02	1,19	1,21	1,19	Tiers
0347AL	C 923/924p/925p/926		BRUILLE-SAINT-AMAND	735 972,44	7 040 277,00	0,52	0,68	1,20	0,68	Tiers
0347AM	C 916 à 922/942 à 944		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 397,81	7 039 605,00	0,91		0,91		Tiers
0347AN	C 933 à 938/946 à 948/950 à 955		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 469,88	7 039 510,00	1,88		1,88		Tiers
0347AO	C 949		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 284,81	7 039 367,00	5,14		5,14		Tiers
0347AP	C 972/986 à 988		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 284,31	7 039 366,50	0,31		0,31		Tiers
0347AQ	C 966 à 969/989		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 346,25	7 039 345,50	0,32	5,13	5,45	5,13	Tiers
0347AR	C 714 à 718/979 à 983		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 705,06	7 039 308,50	2,80		2,80		Tiers
0347AS	C 754/755		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 958,00	7 039 350,00	1,62	4,77	6,39	4,77	Cours d'eau + Pont d'eau + Tiers
0347AT	C 750p/751p/752/753		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 892,88	7 039 504,00	0,15	1,01	1,16	1,01	Tiers
0347AU	U 957/1425		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 938,94	7 039 555,00	0,01	0,86	0,87	0,86	Points d'eau
0347AV	U 17		ODOMEZ	736 980,56	7 039 146,00	0,20	0,92	1,12	0,92	Tiers
0347AW	U 14 à 16		ODOMEZ	737 050,00	7 039 136,00	0,07	0,84	0,91	0,84	Tiers
0347AX	U 157/1423		ODOMEZ	737 151,44	7 039 270,50	0,67	0,81	1,48	0,81	Points d'eau + Tiers
0347AY	C 868/869p		ODOMEZ	737 044,13	7 039 904,00	0,37	2,53	2,90	2,53	Tiers
0347BA	C 869p/1484p		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 503,25	7 039 831,00	1,24		1,24		Tiers
0347BB	C 71p		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 431,31	7 039 882,00	0,95		0,95		Tiers
0347BC	C 963		BRUILLE-SAINT-AMAND	736 289,56	7 039 956,50	0,34		0,34		Tiers
0347BD			BRUILLE-SAINT-AMAND	736 403,06	7 039 223,50	0,34		0,34		Tiers
TOTAL				6,32 \$5,44	99,78 \$5,44					

Nbre de parcelles : 27

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

	juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
	cultures et légumes de printemps	1 (c)										
		2										
		avec CIPAN ou culture dérobée (a)										
	1											
	2											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne											
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été											
	colza											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
Type III	cultures et légumes de printemps (d)											
	sans CIPAN											
	avec CIPAN ou culture dérobée (a)											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)											
Types I, II, III	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été											
	colza, escourgeon											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	cultures et légumes de printemps (e)											
	avec CIPAN ou culture dérobée (b)											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne											
	soils non cultivés											
	autres cultures (pérennes, porte-graines)											

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha



interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

NU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 29 FEV. 2016

[Signature]

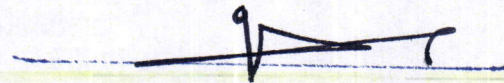
Cartographie des aptitudes

Annexe 3

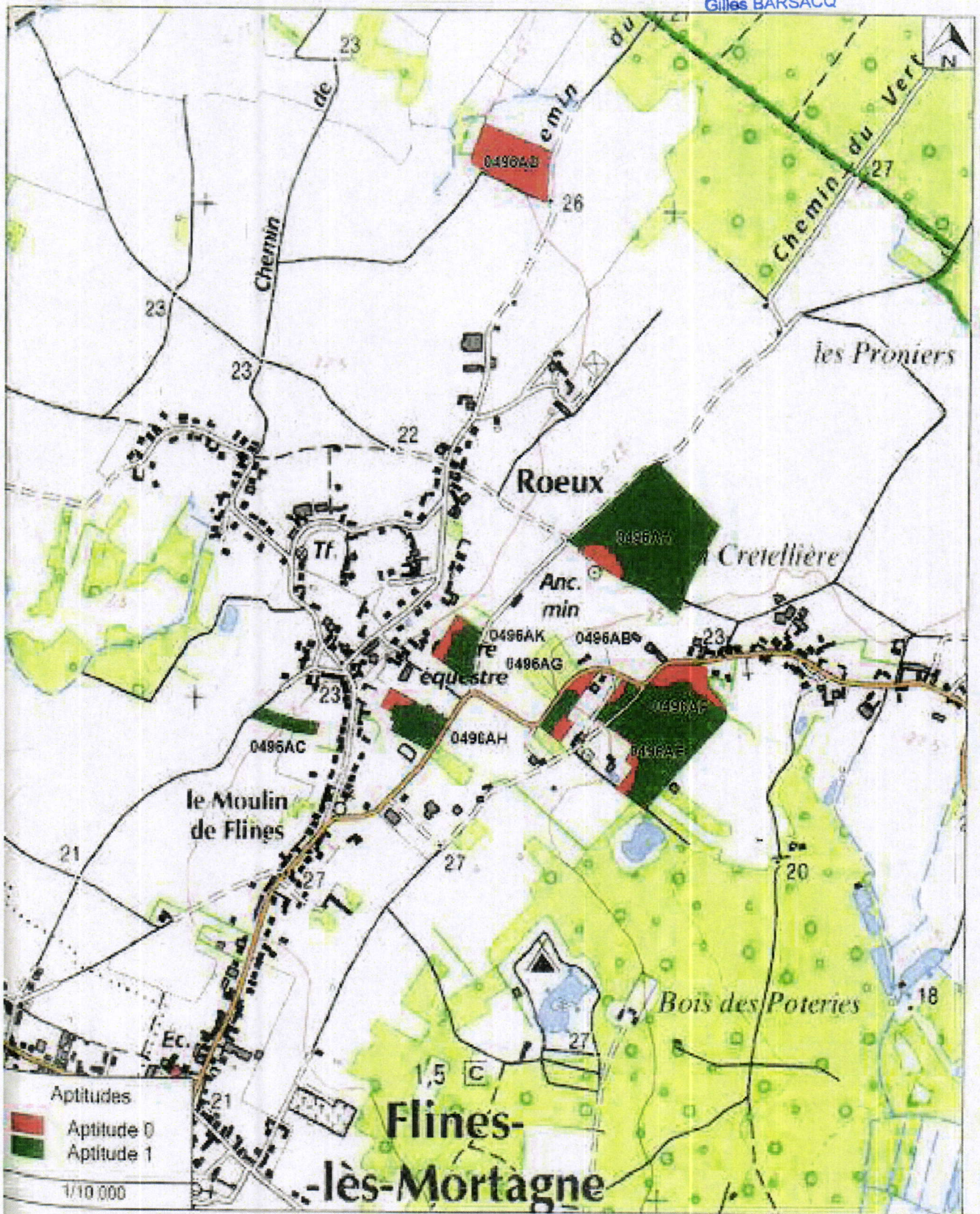
Dossier : BRUILLE SAINT AMAND
Parcelle de Monsieur BONDROIT Stéphane

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte

en date du 29 FEV 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Cartographie des aptitudes

Annexe 3

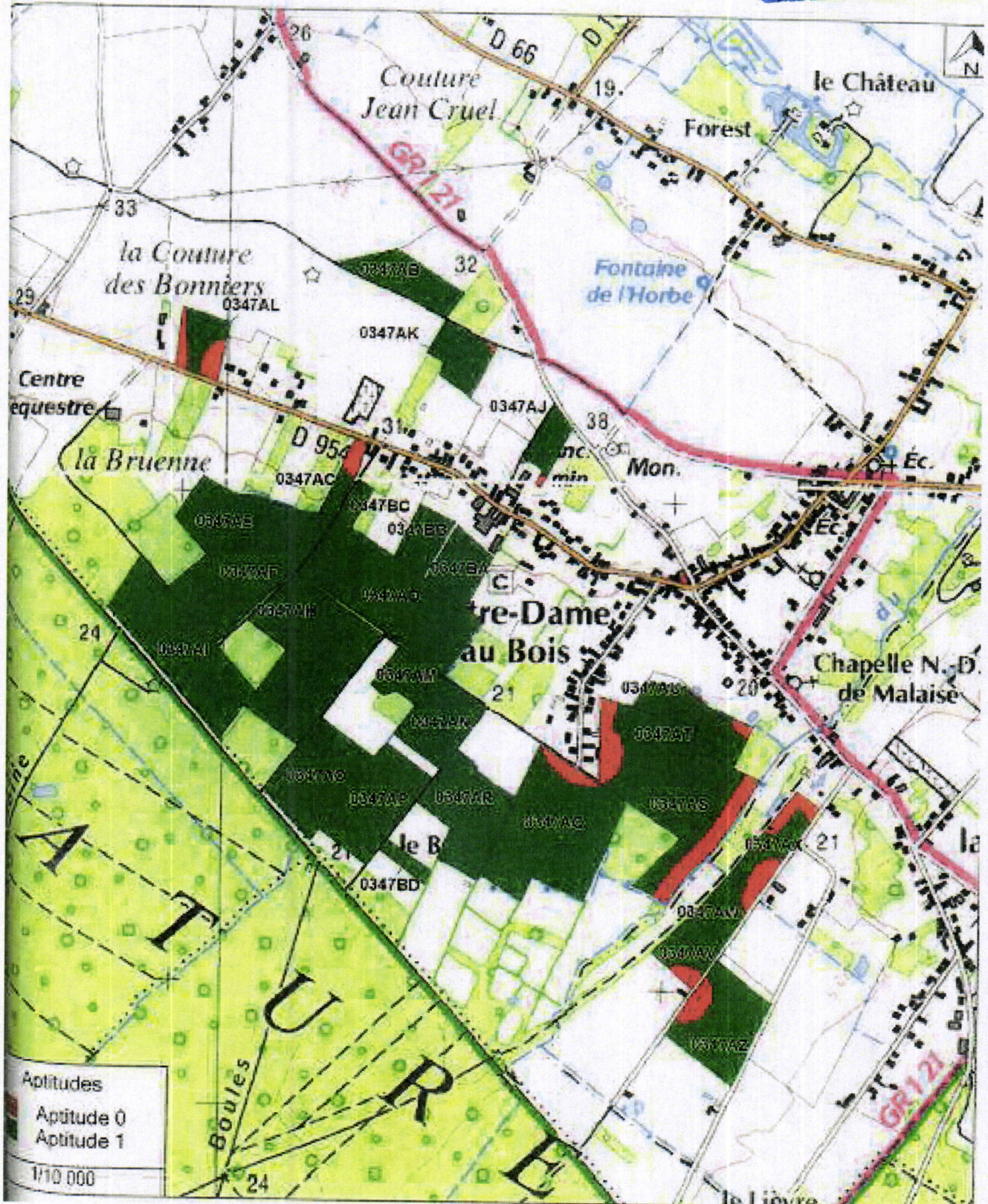
Dossier : BRUILLE SAINT AMAND

VU POUR ETRE ANNEE a mon acte
en date du 29 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Parcellaire de Monsieur CAMBERLIN Jean Charles



Gilles BARSACQ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

R.A.R
338/PE

Monsieur le Directeur Général
de NOREADE
23, avenue de la Mame
CS90101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le

15 MARS 2016

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bruille-saint-Amand »
un premier récépissé vous a été délivré en date du 07/10/2015.

Un nouveau récépissé de déclaration a été rédigé, reprenant l'ensemble des communes comprises dans le périmètre d'épandage.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 29/02/2016, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 25/09/2015, complété les 15/12/2015 et 01/02/2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de BRUILLE-SAINT-AMAND, FLINES-LES-MORTAGNE ET ODOMEZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

.../...

Patrick PRYBE en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00147 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

330/PE

Monsieur le Maire
de la commune de Bruille-Saint-Amand
Place Roger Salengro

59199 BRUILLE-SAINT-AMAND

Lille, le

15 MARS 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE, en date du 25/09/2015, complété les 15/12/2015 et 01/02/2016, concernant l'opération suivante : « épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bruille-saint-Amand ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, du récépissé de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 29/02/2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00147, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

340/PE

Monsieur le Maire
de la commune de Flines-les-Mortagne
Place Jean Marie Decobecq

59158 FLINES-LES-MORTAGNE

Lille, le

15 MARS 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies :

- de la décision de monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 29/02/2016,

concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 25/09/2015, complétée les 15/12/2015 et 01/02/2016, concernant l'opération suivante « épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de Bruille-saint-Amand.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00147, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31.; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

341/PE

Monsieur le Maire
de la commune d'ODOMEZ
570, rue Pierre Delcourt

59970 ODOMEZ

Lille, le 15 MARS 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies :

- de la décision de monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 29/02/2016,

concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 25/09/2015, complétée les 15/12/2015 et 01/02/2016, concernant l'opération suivante « épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de Bruille-saint-Amand.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00147, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31.; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

342/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc

357 rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le 15 MARS 2016

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE le 25/09/2015, complété les 15/12/2015 et 01/02/2016 par NOREADE, accompagné de la copie :

- de la décision de Monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 29/02/2016,

concernant l'opération suivante : « épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00147, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE